



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-080

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-08-24-003 - Arrêté renouvelant les membres du Comité Départemental d'Expertise dans le cadre des Calamités Agricoles (2 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-21-011 - arrete composition commission detr 2017 (2 pages) Page 6

63-2017-08-21-006 - arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Bardonnnet (4 pages) Page 9

63-2017-08-21-007 - arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Chez Dauphant (5 pages) Page 14

63-2017-08-21-008 - arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Chez Gironde (5 pages) Page 20

63-2017-08-21-009 - arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Gaulichard (5 pages) Page 26

63-2017-08-21-010 - arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de la Vignoble Basse (4 pages) Page 32

63-2017-08-29-001 - Arrête prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet de l'EPF-Smaf d'agrandissement de la station d'épuration d'ANTOINGT (5 pages) Page 37

63-2017-08-28-015 - AVIS CONFORME CDAC 114 (3 pages) Page 43

63-2017-08-22-003 - N° 17-01669 du 22 08 2017 suppression régie recettes commissariat de police de Cournon d'Auvergne (1 page) Page 47

63-2017-08-25-002 - N° 17-01710 du 25-08-2017 suppression régisseurs régie de recettes du commissariat de police de Cournon d'Auvergne (1 page) Page 49

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-08-24-003

Arrêté renouvelant les membres du Comité
Départemental d'Expertise dans le cadre des Calamités

*Arrêté renouvelant les membres du Comité
Départemental d'Expertise dans le cadre des Calamités Agricoles*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 01687

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°

**renouvelant les membres du Comité
Départemental d'Expertise**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.361-1 à 8 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D.361-1 à D.361-28 du code rural et notamment l'article D.361-13 ;

VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/177-0007 signé le 26 juin 2014 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise :

1. la Préfète ou son représentant, présidente du comité,
2. le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
3. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
4. le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
5. représentant les établissements bancaires :

Titulaire représentant le crédit agricole centre-france : M. Daniel PRADIER

Suppléant représentant la banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes : M. Christophe THEUIL

Suppléant représentant le crédit mutuel Massif Central : M. Bruno CLEMENT

6. représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Fédération départementale du Puy-de-Dôme :

Titulaire : M. Philippe ROY

Suppléant : M. Christian PEYRONNY

7. représentant de la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme :

Titulaire : M. Jean Claude SEGUIN

Suppléant : M. Pascal CHANSELME

8. représentant les Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme :

Titulaire : M. Julien QUATRESOUS

Suppléant : M. Florian BICARD

9. représentant de la Coordination Rurale du Puy-de-Dôme :

Titulaire : M. Gilles CIERGE

Suppléant : M. Daniel CONDAT

10. représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :

Titulaire : M. Bernard GOUSTIAUX

Suppléant : M. Laurent THOMAS

11. représentant des caisses de réassurance mutuelles agricoles :

M. ONZON Etienne

ARTICLE 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2014/177-0007 du 26 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

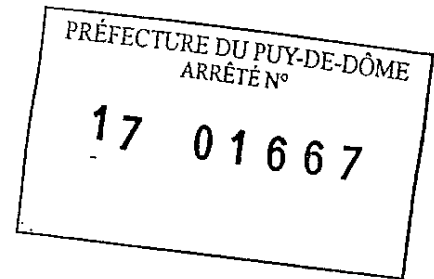

Béatrice Steffan

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-21-011

arrete composition commission detr 2017

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGETAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

MCT

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS DE LA
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2334-37 et R2334-32 à R2334-35,
- VU les désignations effectuées par l'Association des Maires du Puy de Dôme et les courriers des 18 avril et 5 juillet 2017,

ARRÊTÉ :

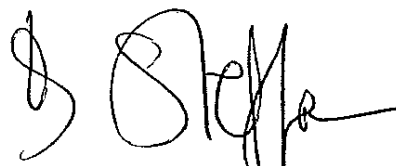
ARTICLE 1^{er} : Les élus mentionnés en annexe sont nommés membres de la Commission des Elus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux en qualité de titulaire,

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés,

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

**COMMISSION DES ELUS DE LA
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

REPRESENTANTS DES COMMUNES

Monsieur Jean-Marc BOYER Maire de Laqueuille	Monsieur Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse
Monsieur Philippe DOMAS Maire de St Bonnet es Allier	Monsieur Jean-Pierre MUSELIER Maire de St Myon
Madame Myriam FOUGERE Maire d'AMBERT	Monsieur Simon RODIER Maire de St Bonnet le Chastel
Monsieur Sébastien GOUTTEBEL Maire de Muroi	Monsieur Christophe SERRE Maire de Tauves
Monsieur Jean HOUILLON Maire de St Victor la Rivière	Monsieur Nicolas WEINMEISTER Maire de Sayat
Monsieur François MARION Maire de St Donat	

REPRESENTANTS DES EPCI

Monsieur Jean-Paul BACQUET Président de la Communauté de Communes d'Agglo du Pays d'Issoire	Monsieur Gérard GUILLAUME Président de la Communauté de Communes Billom Communauté
Monsieur Tony BERNARD Président de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne	Monsieur Alain MERCIER Président de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense
Monsieur François BRUNET Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy	Monsieur Florent MONEYRON Président de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier
Monsieur Jean-Claude DAURAT Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez	Monsieur Jean-Marie MOUCHARD Président de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge
Monsieur Lionel GAY Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy	Monsieur Pascal PIGOT Président de la Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté
Monsieur Eric GOLD Président de la Communauté de Communes Plaine Limagne	Monsieur Cédric ROUGHEOL Président de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-21-006

arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de
l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de
la section de commune de Bardonnnet



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2017 - 58

**portant transfert à la commune
de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités,
droits et obligations de la
section de commune de Bardonnnet**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteldon en date du 7 avril 2016, télétransmise le 3 mai 2016, demandant au représentant de l'État le transfert à la commune des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Bardonnnet rattachée à la commune de Châteldon ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire de Châteldon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de commune de Bardonnnet ont été admis en non valeur ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Bardonnnet. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées G 124, G 128, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Châteldon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de commune de Bardonnnet dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de commune de Bardonnnet perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elles ne possèdent plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châteldon.

De ce fait, la commune de Châteldon se substitue à la section de commune de Bardonnnet dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune.

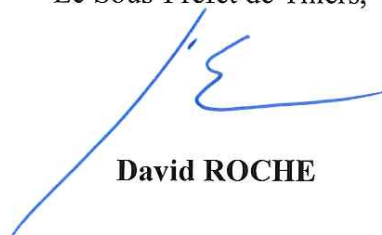
Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée aux sections dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Châteldon, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire de Châteldon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 21 août 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 63 0		COM 102 CHATELDON		ROLE A		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00049																
Propriétaire MAIRIE 63290 CHATELDON																										
SECTION DE BARDONNET COMMUNE DE CHATELDON																										
PBDDXD																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																				
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP												R EXO 0 EUR DEP R IMP 0 EUR														

REÇU à la SOUS-PREFECTURE
11 JUL. 2016

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS												EVALUATION												LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	PARC	FP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
88	G	124	/	BARDONNET	B012	1	A	1	A		S				31										
88	G	128	/	BARDONNET	B012	1	A	1	A		S				385										
HA A CA 4.16 REV IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP												R EXO 0 EUR TAXE AD R IMP 0 EUR												MAJ TC 0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 21 août 2017
Le Sous-Prefet
David ROCHE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-21-007

arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de
l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de
la section de commune de Chez Dauphant



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2017 - 59

**portant transfert à la commune
de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités,
droits et obligations de la
section de commune de Chez Dauphant**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteldon en date du 7 avril 2016, télétransmise le 3 mai 2016, demandant au représentant de l'État le transfert à la commune des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Chez Dauphant rattachée à la commune de Châteldon ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire de Châteldon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de commune de Chez Dauphant ont été admis en non valeur ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Chez Dauphant. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées D 345, D 346 et D 432 mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Châteldon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de commune de Chez Dauphant dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de commune de Chez Dauphant perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elles ne possèdent plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châteldon.

De ce fait, la commune de Châteldon se substitue à la section de commune de Chez Dauphant dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée aux sections dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Châteldon, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire de Châteldon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 21 août 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

ANNEE DE MAJ 2015	DEP DIR 63 0	COM 102 CHATELDON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL +00011
Propriétaire MAIRIE 63290 CHATELDON		SECTION DE CHEZ DAUPHANT			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL		
AN SECTION	N° PLAN	C PART VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV
REV IMPOSABLE 0 EUR		COM	R IMP	R EXO 0 EUR	
				R IMP 0 EUR	
DESIGNATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL		
REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO
R EXO 0 EUR		DEP	R IMP	R EXO 0 EUR	
				R IMP 0 EUR	

11 JUIL. 2016

de THIERS

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Fenillet	
71	D 345	—	CHEZ DAUPHANT	B107	1	A		PA	04		16 05	1,81	A	TA			1,81	100			
71	D 346	—	CHEZ DAUPHANT	B107	1	A		PA	04		2 10	0,23	GC	TA			0,36	20			
71	D 432	—	BOIS DE MINGARET	B027	1	A		BT	07		75 18	0,94	GC	TA			0,23	100			
HA A CA		REV IMPOSABLE		R EXO		COM		TAXE AD		R EXO		R IMP		R IMP		MAJ TC		0 EUR		0 EUR	
93 33		3 EUR		1 EUR						3 EUR		0 EUR		0 EUR							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

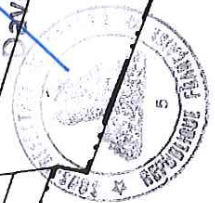
VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
THIERS, le 21 août 2017
 Le Sous-Préfet

DAVID ROCHE



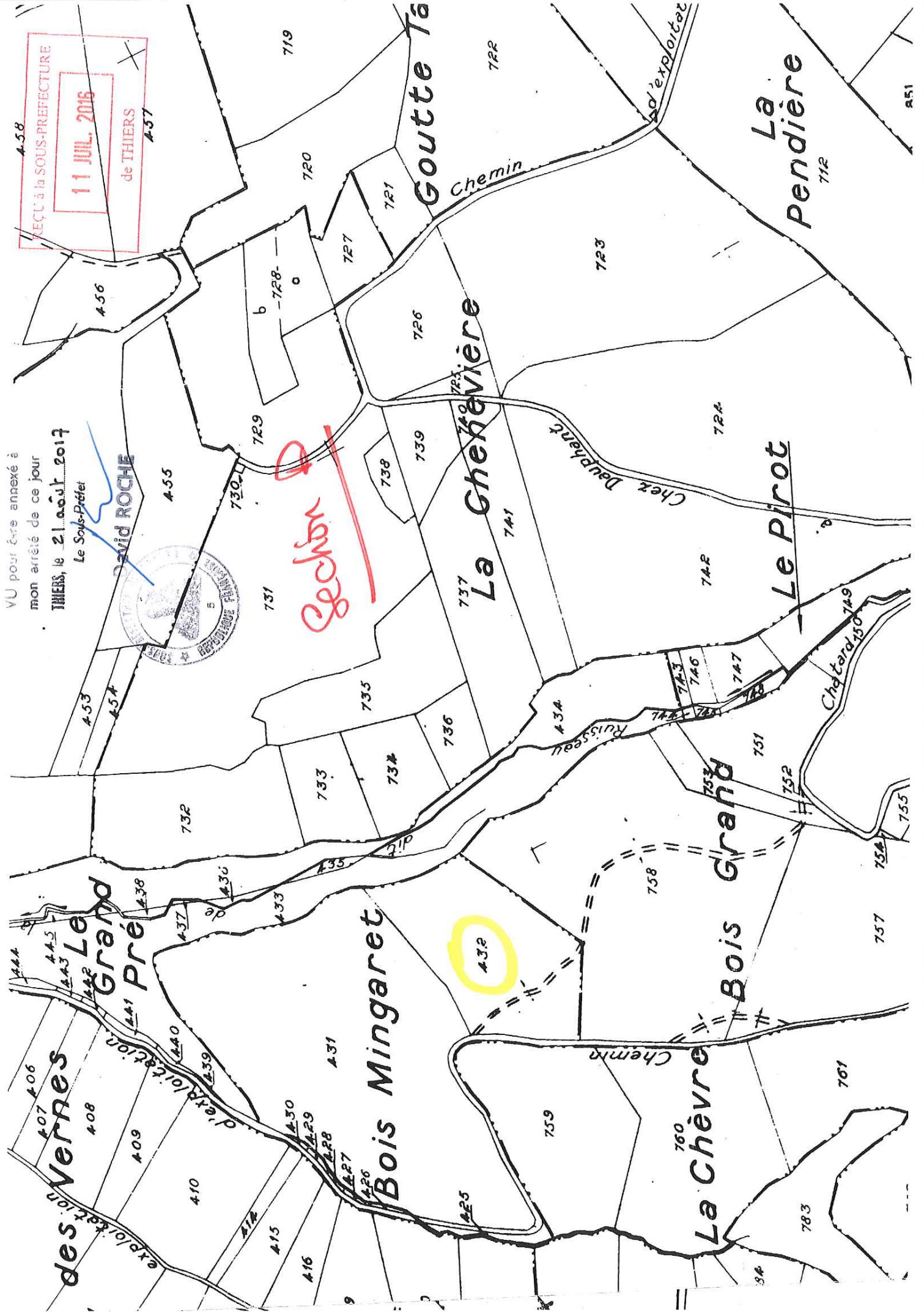
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 21 août 2017
Le Sous-Préfet

4-58
REÇU à la SOUS-PREFECTURE
11 JUL. 2016
de THIERS
4-57



DAVID ROCHE

Section



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-21-008

arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de
l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de
la section de commune de Chez Gironde



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2017 - 60

**portant transfert à la commune
de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités,
droits et obligations de la
section de commune de Chez Gironde**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteldon en date du 7 avril 2016, télétransmise le 3 mai 2016, demandant au représentant de l'État le transfert à la commune des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Chez Gironde rattachée à la commune de Châteldon ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire de Châteldon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de commune de Chez Gironde ont été payés sur le budget communal ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Chez Gironde. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées B 67, B 68, B 146, E 187, E 188, E 189, E 190, E 191, E 1323, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Châteldon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de commune de Chez Gironde dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de commune de Chez Gironde perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elles ne possèdent plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châteldon.

De ce fait, la commune de Châteldon se substitue à la section de commune de Chez Gironde dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée aux sections dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Châteldon, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire de Châteldon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 21 août 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 63 0	COM 102 CHATELDON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00012															
Propriétaire MAIRIE 63290 CHATELDON		PBC768 SECTION DE CHEZ GIRONDE																				
DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																		
AN SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT NIV	N° PORTE	N° INVAR	N° PP/DP	S TAR	M EVAL	AF LOC	NAT CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMPOSABLE	0 EUR	COM	R IMP	R EXO	0 EUR	COM	R IMP	0 EUR	DEP	R EXO	0 EUR	R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR

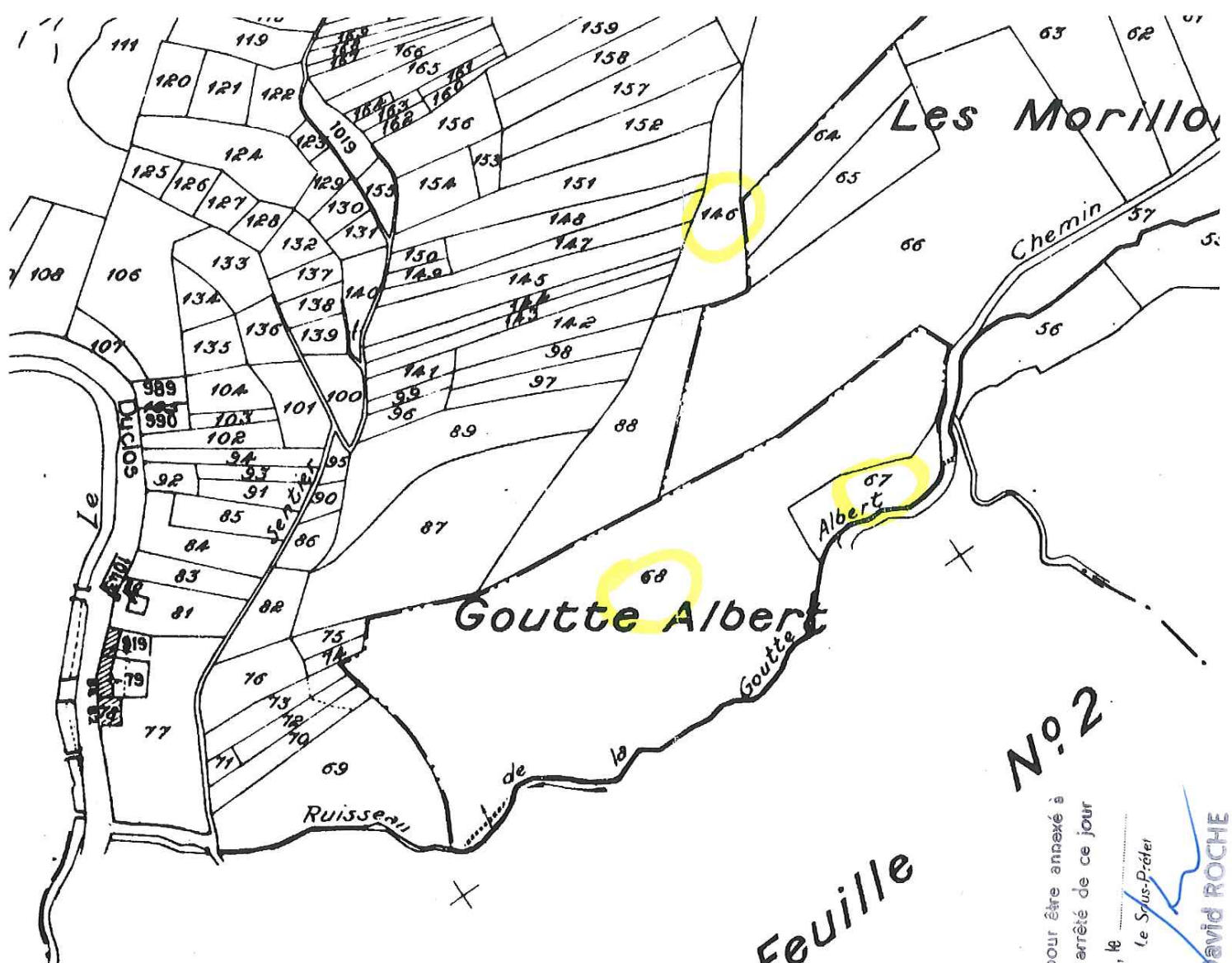
RECU à la SOUS-PREFECTURE
11 JUL. 2016

PROPRIETES NON BATIES													EVALUATION				LIVRE FONCIER				
DESIGNATION DES PROPRIETES													CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Fenillet	
71	B	67	-	GOUTTE ALBERT	E203	1	A	PA	04					13 80	1,56	A TA	1,56	100			
71	B	68	-	GOUTTE ALBERT	E203	1	A	L	02					1 93 50	3,35	GC TA	0,31	20			
71	B	146	-	LES CHEVRETTES	B102	1	A	L	02					17 77	0,3	GC TA	0,67	20			
71	E	187	-	ROC SERVIERE	B400	1	A	L	02					4 50	0,09	GC TA	0,06	20			
71	E	188	-	ROC SERVIERE	B400	1	A	L	02					1 08 69	1,88	GC TA	0,02	20			
71	E	189	-	ROC SERVIERE	B400	1	A	L	02					4 75	0,09	GC TA	0,38	20			
71	E	190	-	ROC SERVIERE	B400	1	A	S	01					2 32	0	GC TA	0,02	20			
71	E	191	-	ROC SERVIERE	B400	1	A	CA						2 16 92	18,83	GC TA	0,02	20			
83	E	1323	-	ROC SERVIERE	B400	1	A	S						16	0	GC TA	0,02	20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour





Section E

Feuille No. 2

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le
Le Sous-Préfet

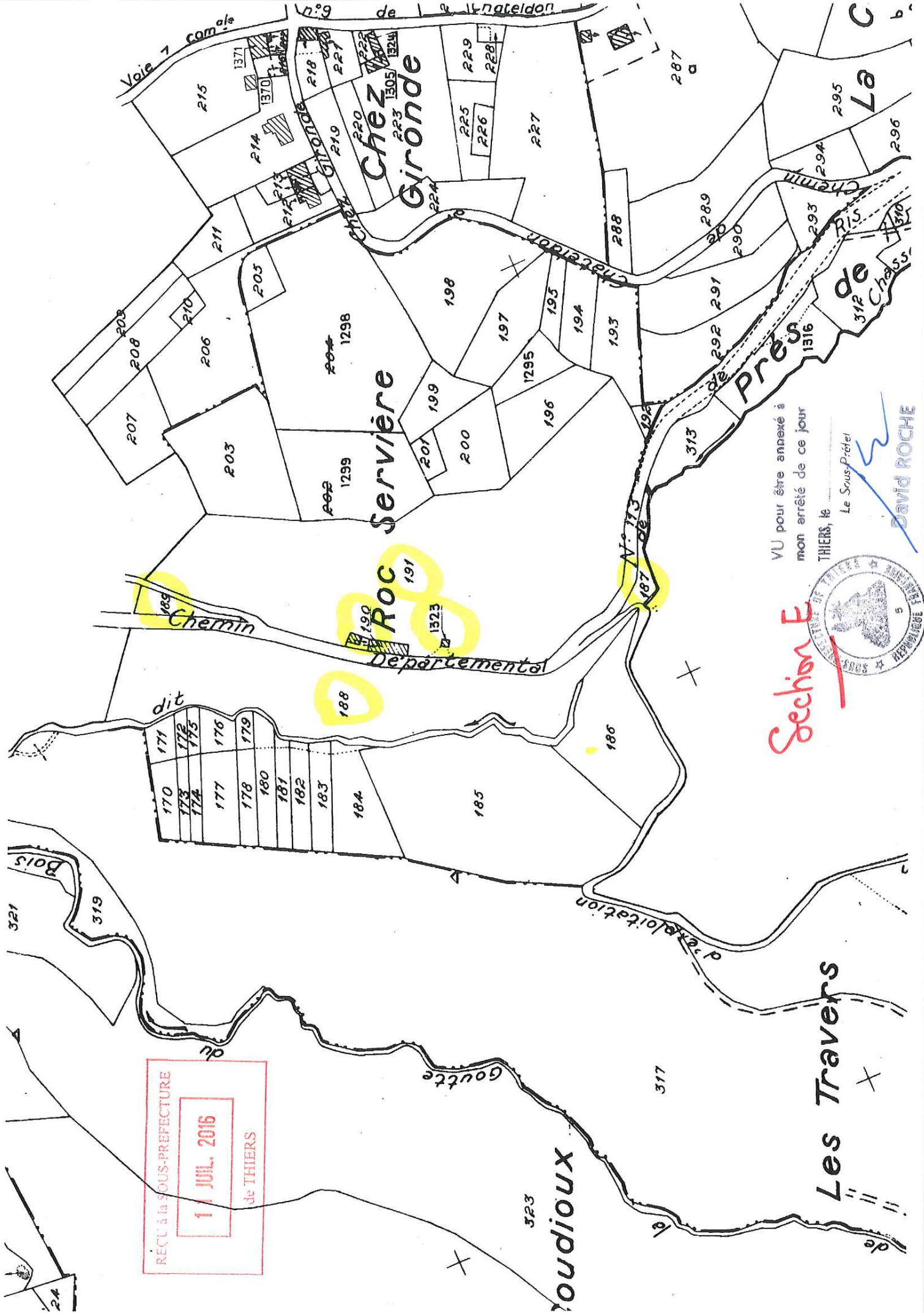
DAVID ROCHE



Section B

REÇU à la SOUS-PREFECTURE
11 JUIL. 2016
de THIERS

Pierre Plate



VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le
 Le Sous-Prefet



Section E

DAVID ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-21-009

arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de
l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de
la section de commune de Gaulichard



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2017 - 61

**portant transfert à la commune
de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités,
droits et obligations de la
section de commune de Gaulichard**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteldon en date du 7 avril 2016, télétransmise le 3 mai 2016, demandant au représentant de l'État le transfert à la commune des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Gaulichard rattachée à la commune de Châteldon ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire de Châteldon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de commune de Gaulichard ont été admis en non valeur ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de Gaulichard. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées B 313, B 602, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Châteldon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de commune de Gaulichard dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de commune de Gaulichard perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elles ne possèdent plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châteldon.

De ce fait, la commune de Châteldon se substitue à la section de commune de Gaulichard dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune.

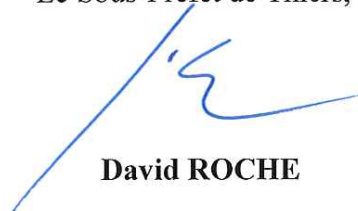
Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée aux sections dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Châteldon, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire de Châteldon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 21 août 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

ANNEE DE MAJ		2015	DEP DIR	63 0	COM	102 CHATELDON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+00013														
Propriétaire MAIRIE 63290 CHATELDON PBDCEJ SECTION DE GAULICHARD																									
PROPRIETES BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIETES			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	N° C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF LOC	NAT CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
71	B	313	✓		REX PIALA	B391						1	A		L	02	98 80		1,71	A TA		1,71	100		
71	B	602	✓		MOSNAT	B269					1	A		L	02	1 47 30		2,54	C TA GC TA A TA		2,54	100			
CONT		HA A CA	2 46 10	REV IMPOSABLE	4 EUR	COM	1 EUR	TAXE AD	REXO	4 EUR	R IMP	3 EUR	R IMP	0 EUR	MAJ	TC	0 EUR								

RECU à la SOUS-PREFECTURE
 11 JUL. 2016
 de THIERS

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 21 août 2017
 Le Sous-Prefet

 David ROCHE


REÇU à la SOUS-PREFECTURE
11 JUL. 2016
de THIERS



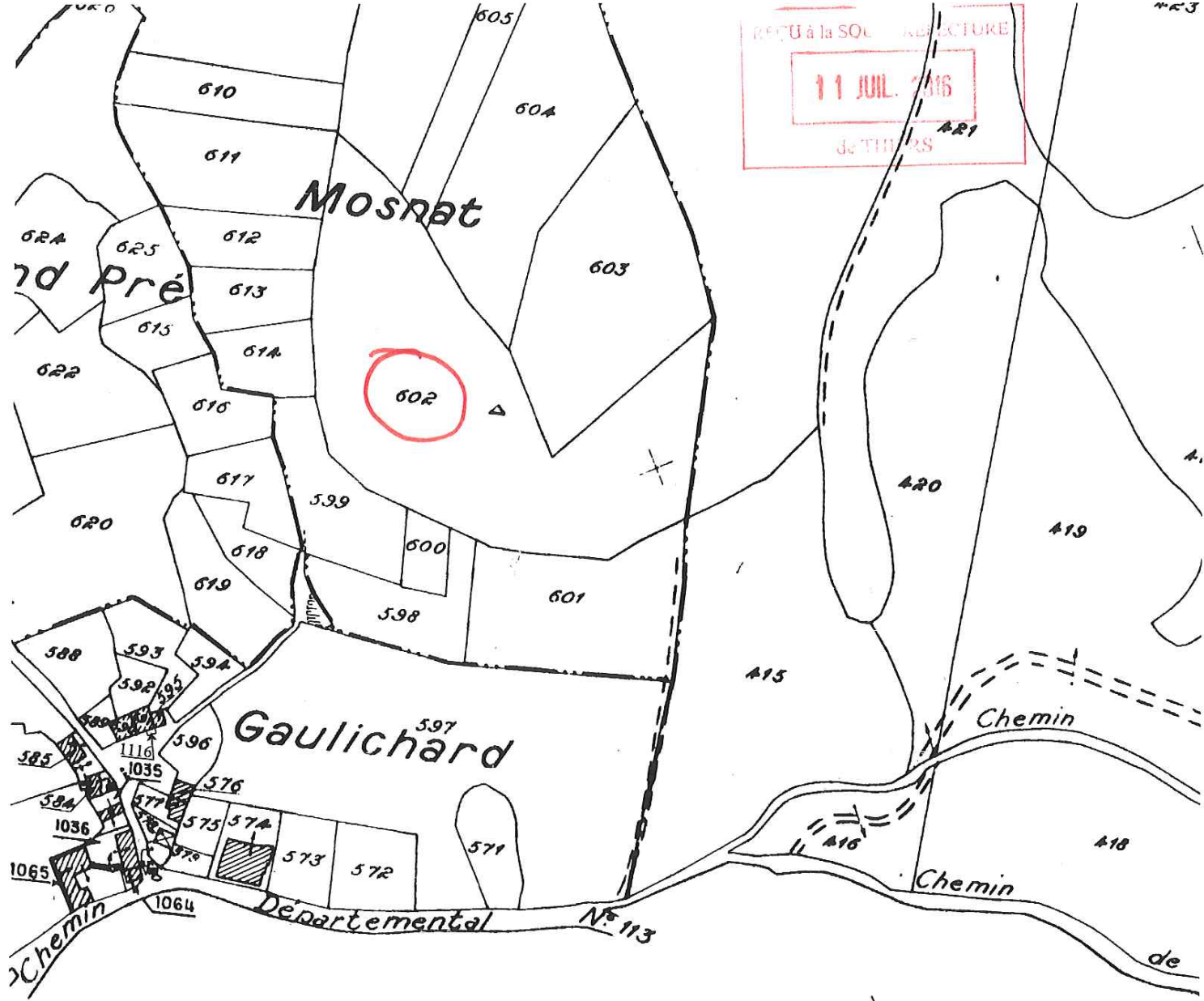
Section B

Section

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 21 août 2017
Le Sous-Préfet



David ROCHE



Section B

Section

D

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 21 août 2017
Le Sous-Préfet



David ROCHE

Feuille

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-21-010

arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de
l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de
la section de commune de la Vignoble Basse



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2017 - 62

**portant transfert à la commune
de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités,
droits et obligations de la
section de commune de la Vignoble Basse**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteldon en date du 7 avril 2016, télétransmise le 3 mai 2016, demandant au représentant de l'État le transfert à la commune des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de la Vignoble Basse rattachée à la commune de Châteldon ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire de Châteldon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de commune de la Vignoble Basse ont été admis en non valeur ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section de commune de la Vignoble Basse. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées A 954, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Châteldon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de commune de la Vignoble Basse dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de commune de la Vignoble Basse perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elles ne possèdent plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châteldon.

De ce fait, la commune de Châteldon se substitue à la section de commune de la Vignoble Basse dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée aux sections dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Châteldon, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire de Châteldon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 21 août 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00014																	
SECTION DE LA VIGNOBLE BASSE										ROLE A																			
SECTION DE LA VIGNOBLE BASSE										PBDPCF																			
MAIRIE 63290 CHATELDON																													
PROPRIETES BATIES																													
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
REV IMPOSABLE					R EXO					R IMP					DEP					R EXO					R IMP				
0 EUR					COM					0 EUR					0 EUR					0 EUR					0 EUR				
<p style="text-align: center;">RECU à la SOUS-PREFECTURE</p> <p style="text-align: center; border: 1px solid red; padding: 5px;">11 JUL. 2016</p> <p style="text-align: center;">de THIERS</p>																													
DESIGNATION DES PROPRIETES														EVALUATION															
PROPRIETES NON BATIES														LIVRE FONCIER															
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	N° PARC/FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille									
71	A	954	/	GROSBET	B244		1	A		BT	07		47 60	0,6	A	TA	0,6	100											
R EXO														R EXO															
1 EUR														1 EUR															
R IMP														R IMP															
0 EUR														0 EUR															
TAXE AD														MAJ TC															
47 60														0 EUR															
1 EUR														0 EUR															
R IMP														0 EUR															

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
à THIERS, le 21 août 2017
Le Sous-Préfet

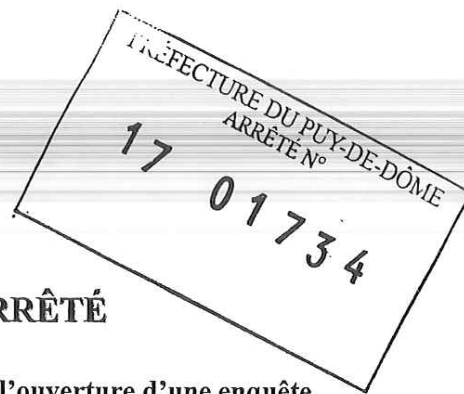
DAVID ROCHE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-29-001

Arrête prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
complémentaire sur le projet de l'EPF-Smaf
d'agrandissement de la station d'épuration d'ANTOINGT



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête
parcellaire complémentaire sur le projet
de l'Établissement Public Foncier-Smaf
d'agrandissement de la station d'épuration d'Avigny
sur le territoire de la commune d'Antoingt**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° 17-00093 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de l'EPF-Smaf d'agrandissement de la station d'épuration d'Avigny sur le territoire de la commune d'Antoingt ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Antoingt sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Avigny sur le territoire de la commune d'Antoingt et confie à l'Établissement Public Foncier Smaf, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU la délibération du 26 janvier 2016 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Smaf par laquelle il accepte d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'agrandissement de la station d'épuration d'Avigny pour le compte de la commune d'Antoingt, et donne tout pouvoir à son Directeur pour conduire cette procédure et l'autorise à ester en justice pour toute action judiciaire ou administrative ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2017 et 14 avril 2017

VU la lettre du 21 juillet 2017 par laquelle l'Établissement Public Foncier Smaf sollicite l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU les pièces du dossier présenté par l'Établissement Public Foncier Smaf en vue d'être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé, sur la demande du Président de l'EPF-Smaf, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de son projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Avigny sur le territoire de la commune d'Antoingt.

Cette enquête aura lieu en mairie d'Antoingt du **2 octobre 2017 au 16 octobre 2017 inclus**.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Raymond AMBLARD
Directeur Régional adjoint de l'Équipement en retraite.

ARTICLE 3 - Toute personne pourra avoir accès au dossier et au registre en **mairie d'Antoingt** les :

- **lundis de 16h à 18h**
- **mercredis de 9 h à 12 h**
- **jeudis de 16h à 18h**
- **samedis de 9h à 12h**

ARTICLE 4 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi que le registre d'enquête parcellaire complémentaire, préalablement coté et paraphé par Madame le Maire, le premier jour de l'enquête, seront déposés en mairie d'Antoingt pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

ARTICLE 5 - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire complémentaire ou adressées par écrit à Madame le Maire qui les joindra au registre. De plus, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie d'Antoingt pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire :

- **le lundi 2 octobre 2017 de 16h à 18h**
- **le lundi 16 octobre 2017 de 16h à 18h**

ARTICLE 6 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie d'Antoingt sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 6 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 9 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-2, R.311-1 et R. 311-2 du code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête parcellaire complémentaire sera clos et signé par le maire d'Antoingt, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le **17 novembre 2017** au plus tard, le commissaire enquêteur déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 11- Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteront déposés en mairie d'Antoingt où les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagnés de son avis (Direction des Collectivités Territoriales et de l'environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié au moins huit jours avant celle-ci, soit **avant le 22 septembre 2017**, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune d'Antoingt. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal régional publié dans le département, huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie d'Antoingt.

ARTICLE 14 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Issoire,
- Madame le Maire d'Antoingt,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Foncier-Smaf,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

29 AOUT 2017

**Le Préfet,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**



Béatrice STEFFAN

ANNEXE**Article L311-2 du code de l'expropriation**

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-015

AVIS CONFORME CDAC 114

Avis conforme rendu à l'issue des délibérations de la CDAC réunie le 23/08/2017

Sous-Préfecture de Riom

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03
veronique.liaboef@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 114

AVIS CONFORME

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

À l'issue de ses délibérations en date du 23 août 2017, prises sous la présidence de Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de Thiers ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de Thiers;

VU la demande d'AEC enregistrée le 26 juin 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06343017T0014 du 28 avril 2017, concernant le projet présenté par la société SARL COMMINVEST basée RN6 -Les Chesnez à AUXERRE (89000), en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 083 m², comportant deux magasins « Weldom » de 1 950 m² et « Marie Blachère » de 133 m², sis 43/45 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Thiers (63300) ;

VU l'arrêté modificatif préfectoral n°2017-19 du 10 août 2017 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces secteur 1 et secteur 2 (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 083 m² constitué de deux magasins, l'un non alimentaire à l'enseigne « Weldom » pour une surface de 1 950 m², et l'autre alimentaire à l'enseigne « Marie Blachère » de 133m² sis 43/45 avenue du Général de Gaulle à Thiers -63300 ; que ce projet est implanté sur un foncier de 9 838 m², situé en section BL (parcelles n°67, 68 et 72 en partie) du plan cadastral de la commune de Thiers et en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thiers ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à la reconversion d'une friche industrielle. Le site d'implantation du projet de l'ensemble commercial se fera en lieu et place d'une entreprise fermée depuis plusieurs années, en milieu urbain, dans un secteur dédié aux activités commerciales;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le renforcement souhaité de l'attractivité commerciale du bassin par la communauté de communes Thiers Dore et Montagne dont fait partie la commune de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la commune de Thiers fait partie du Parc National du Livradois Forez ; que ce projet est en adéquation avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ; que ce projet répond aux orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thiers ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise qui regroupe principalement des communes du département du Puy-de-Dôme ainsi que 11 communes du département de la Loire et qui concerne 64 036 habitants, (en évolution de 2,70 % sur la période 1999/2014) permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet sera accessible directement via l'avenue du Général de Gaulle. Un projet d'aménagement routier visant à la mise en place d'une voie centrale permettant de tourner à gauche en toute sécurité à l'entrée du projet et la création d'un passage piétons permettront d'assurer une circulation sécurisée et fluide ; il bénéficiera d'un parc de stationnement de 98 places dont 68 emplacements maintenus perméables dont 50 places Evergreen, 10 places avec bornes de rechargement pour les véhicules électriques ou hybrides, 12 places dédiées à l'autopartage et 3 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ; il devrait générer la création d'environ 20 emplois, 10 pour « Weldom » et 10 pour « Marie Blachère » ;

.../...

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, outre les qualités architecturales de compacité de l'ensemble commercial dont le parking est mutualisé, ce projet répondra aux orientations de la RT 2012 améliorée de 15 % avec une optimisation de la performance énergétique du bâtiment, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, une gestion des eaux pluviales et un effort non négligeable de végétalisation par la plantation de 33 arbres de Haute tige et arbustes d'essences locales sur 2 237,57 m² d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet permettra par l'installation d'enseignes nationales d'offrir aux consommateurs des produits et des services alternatifs aux enseignes déjà présentes dans le même secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

A DÉCIDÉ

De donner un AVIS CONFORME FAVORABLE sur le projet susvisé par 10 VOTES FAVORABLES .

Ont voté POUR :

- Mme Hanife OZKAN, représentant le maire de Thiers ;
- M. Denis TAMAIN, maire de Noirétable ;
- M. Abdelhraman MEFTAH, représentant le Président de la Communauté de communes THIERS DORE ET MONTAGNE ;
- M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel BIDEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 06343017T0014 du 28 avril 2017, concernant un projet présenté par la société SARL COMMINVEST basée RN6 -Les Chesnez à AUXERRE (89000), en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 083 m², comportant deux magasins « Weldom » 1 950 m² et « Marie Blachère » 133 m², 43/45 avenue du Général de Gaulle, sur un foncier constitué des parcelles cadastrées n°67,68 et 72 (en partie) en section BL sur la commune de Thiers (63300).

Fait à Thiers, le

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

David ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-22-003

N° 17-01669 du 22 08 2017 suppression régie recettes
commissariat de police de Cournon d'Auvergne

*Arrêté portant suppression de la régie de recettes du commissariat de police de Cournon
d'Auvergne*



PREFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET
PSPP
LR

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Arrêté portant suppression de la régie de recettes
du Commissariat de Police de COURNON

17 01669

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU l'instruction du 24 octobre 2016 du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-00496 du 29 mars 2017 portant institution auprès du commissariat de police de COURNON d'une régie de recettes destinée à la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 7 avril 2017 supprimant les circonscriptions de Sécurité Publique de COURNON et GERZAT;

VU la demande de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du 17 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : la régie de recettes du commissariat de police de COURNON est supprimée.

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17-00496 du 29 mars 2017 sus-visé.

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Clermont-Ferrand, le **22 AOUT 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-25-002

N° 17-01710 du 25-08-2017 suppression régisseurs régie
de recettes du commissariat de police de Cournon

d'Auvergne

*Arrêté portant suppression des régisseurs de la régie de recette du commissariat de police de
Cournon d'Auvergne*

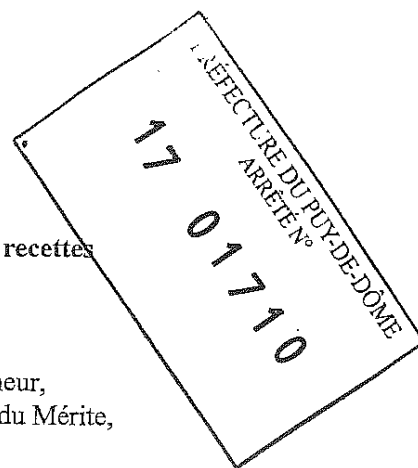


PREFET DU PUY-DE-DÔME

PSPP
LR

**Arrêté portant suppression des régisseurs de la régie de recettes
du Commissariat de COURNON**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,



VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU l'instruction du 24 octobre 2016 du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de la police nationale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 7 avril 2017 supprimant les circonscriptions de Sécurité Publique de COURNON et GERZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01669 du 22 août 2017 portant suppression de la régie de recettes du commissariat de police de COURNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-00572 du 4 avril 2017 portant nomination des régisseurs de la régie de recettes du commissariat de police de COURNON;

VU la demande de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du 17 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : les régisseurs de la régie de recettes du commissariat de police de COURNON sont supprimés.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 17-00572 du 4 avril 2017 sus-visé est abrogé;

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Clermont-Ferrand, le

25 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUFAUD

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL . 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>